

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

→ Word

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

prescrivant la préservation d'un biotope sur le territoire
des Communes des

EYZIES DE TAYAC SIREUIL, de VEZAC et de DOMME

REFERENCE A RAPPELER

* * *

N°	900362
DATE	

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976, relative à la protection de la nature et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 Juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en date du 9 Mars 1988 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation dite de Protection de la Nature en date du 18 Décembre 1989 ;

VU le dossier préparé en collaboration par la Fédération Départementale des Chasseurs et la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (section Dordogne) ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les trois sites rupestres placés en partie sur les Communes des EYZIES DE TAYAC SIREUIL, de DOMME et de VEZAC sont indispensables à la survie et à la reproduction du Grand Corbeau, du Faucon Pèlerin et de la Genette, espèces protégées de notre faune nationale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation des biotopes situés en partie sur les territoires suivants :

- Commune des EYZIES DE TAYAC SIREUIL (rivière Vézère) :

En aval des EYZIES l'alignement de falaises qui part de l'entrée du bourg et se prolonge jusqu'au hameau de Queylon (rive gauche Vézère) soit une longueur d'environ 1 km 200.

.../...

- Commune de VEZAC/LA ROQUE GAGEAC (rivière Dordogne) :

Ensemble des falaises sur la rive droite de la rivière soit une longueur d'environ 1 km 500.

- Commune de DOMME :

Alignement des falaises de "Caudon" depuis château de Caudon à l'Ouest jusqu'au lieu-dit "Le Pech" à l'Est soit une longueur d'environ 1 km 500.

conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la conservation des biotopes visés à l'article précédent, sont interdits toutes actions ou travaux pouvant porter atteinte à la conservation et à l'équilibre biologique du milieu.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble des trois sites définis à l'article Premier sont notamment interdits en tout temps :

- les travaux d'extraction de matériaux,
- les travaux de construction, de voiries, qu'ils soient publics ou privés,
- le déversement de matériaux, détritiques ou résidus de quelque nature que ce soit,
- les défrichements,
- la destruction des talus et des haies,
- le brûlage et broyage des végétaux sur pied,
- l'épandage de produits toxiques pour les espèces animales protégées.

ARTICLE 4 : La fréquentation des sites protégés est interdite du 1er Février au 30 Juin de chaque année à l'exception :

- des parcelles bâties ainsi que des parcelles utilisées pour les campings dans la mesure où ces activités sont autorisées,
- des propriétaires, des locataires, des agriculteurs, des sylviculteurs et de leurs préposés pour effectuer les travaux coutumiers dans le respect des articles 2 et 3,
- des agents de services publics dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux agents chargés de la surveillance,
- des personnalités scientifiques ou techniques munies d'une autorisation du Préfet de la Dordogne.

Il est interdit, pendant cette période, de porter atteinte à la tranquillité des espèces animales protégées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les Communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs. Il fera l'objet de l'annonce de sa publication dans deux journaux régionaux ou locaux.

.../...

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-Préfet de SARLAT,
- MM. les Maires des Communes des EYZIES DE TAYAC STREUIL, de
DOMME et de VEZAC,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Dordogne.

les Gardes de l'Office National de la Chasse, les Gardes-Pêches, les
Gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX LE 14 MARS 1990

LE PREFET,
par intérim, le Secrétaire Général

Bernard JOUINEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,


G. VALENTIN

